

## PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

### Pêcheries nouvelles et exploratoires de la saison 2004/05

10.1 Lors de CCAMLR-XXIII, la Commission a donné son accord à sept pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. pour la saison 2004/05 (mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10 et 41-11). Pour la première fois, toutes ces pêcheries exploratoires ont été exploitées (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 4.123 à 4.133).

10.2 La Commission note que le Comité scientifique a mené à bien sa première évaluation de rendement des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la mer de Ross (sous-zone 88.1 et SSRU 882A, 882B et 882E).

10.3 Toutefois, la Commission note que le Comité scientifique n'a pas été à même de rendre d'avis sur d'autres pêcheries exploratoires d'autres secteurs. Le Comité scientifique a rappelé l'urgence de mettre au point un moyen d'évaluer l'abondance et de fournir des évaluations de l'état des stocks. A cet effet, la Commission note que, grâce aux programmes de marquage réalisés dans toutes les zones, il sera possible, d'ici un an ou deux, d'obtenir des estimations d'abondance, si suffisamment de marques sont posées chaque année.

### Notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires pour la saison 2006/07

10.4 La Commission note que 12 Membres ont soumis des notifications conformes à ses dispositions régissant les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 88.1, 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 4.143, 4.145 et 4.169 à 4.171 ; SC-CAMLR-XXIV/BG/5). Aucune notification de projet de pêche exploratoire dans des zones fermées n'a été soumise par les Membres, et aucune notification de projet de nouvelle pêcherie n'a été déposée.

10.5 La Commission note que deux Membres ont soumis des notifications après la date limite du 24 juillet 2005, mais que tous les paiements ont été reçus avant la date limite du 24 août 2005. Le Comité scientifique n'a pas cherché à déterminer si toutes les notifications de pêcheries exploratoires remplissaient les conditions de la mesure de conservation 21-02 (paragraphes 4, 5 et 7).

10.6 Comme c'était le cas l'année dernière, de nombreuses notifications ont été déposées pour les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3b. Selon l'importance des limites de capture fixées par précaution, cela peut vouloir dire que si tous les navires mènent simultanément des opérations de pêche, la capture disponible par navire pourrait être inférieure à ce qui constitue le minimum commercialement viable, notamment pour les navires qui pêchent dans les hautes latitudes, là où la pêche pose des difficultés opérationnelles considérables. Des problèmes administratifs peuvent également se poser pour fixer les dates de fermeture de pêche dans les SSRU, lorsque plusieurs navires pêchent simultanément dans une sous-zone ou division adjacente.

10.7 La Commission accepte les avis généraux du Comité scientifique sur les pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 4.167 à 4.172), y compris :

- i) les dépassements des limites de capture des SSRU, tels que les cinq cas ayant eu lieu dans les SSRU de la sous-zone 88.1 en 2004/05 (trois limites de capture pour *Dissostichus* spp. et deux limites de capture pour *Macrourus* spp.), et la non-atteinte de ces limites sont inévitables. Toutefois, si ces dépassements et cas de non-atteinte des limites sont plus ou moins équilibrés sur toute la saison de pêche dans les sous-zones ou divisions, ils ne posent aucune menace de conservation pour les stocks ;
- ii) pour faciliter les analyses des données de marquage, les navires sont tenus d'enregistrer un identifiant unique sur les formulaires de données C2 pour chaque pose effectuée et il est demandé aux observateurs scientifiques d'enregistrer cet identifiant sur leurs formulaires de données ;
- iii) si dans une notification, un navire est mentionnée à l'égard de plusieurs sous-zones ou divisions, il convient d'y inclure un plan de pêche indicatif accompagné des périodes de pêche prévues dans les différents secteurs ;
- iv) tous les navires participant aux pêcheries exploratoires doivent remplir les conditions relatives aux poses et au marquage de la mesure de conservation 41-01.

10.8 La Commission note que l'Espagne a informé le Comité scientifique qu'en raison d'un taux de survie peu élevé, la relâche de poissons marqués de grande taille dans les pêcheries exploratoires de la division 58.4.3b avait suscité quelques problèmes (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 4.28). D'autres Membres ont rencontré le même type de difficultés.

10.9 La Commission note également que certains Membres n'ont pas été en mesure d'effectuer le nombre requis de poses de recherche en raison de la fermeture de certaines SSRU ou de certaines pêcheries.

10.10 La Commission, reconnaissant la valeur des données scientifiques acquises au cours des recherches effectuées sur la pêche, demande instamment au Comité scientifique d'élaborer davantage les conditions de recherche et de marquage prévues par la mesure de conservation 41-01 pour tenir compte des difficultés mentionnées par les Membres.

10.11 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. des sous-zones 88.1 et 88.2 (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 4.173 à 4.176) notamment :

- i) remplacer l'obligation d'effectuer des poses de recherche spécifiques, ainsi qu'il est stipulé à la mesure de conservation 41-01 dans les sous-zones 88.1 et 88.2 par la condition selon laquelle tous les poissons de chaque espèce de *Dissostichus* d'une pose (jusqu'à un maximum de 35 poissons) devront être mesurés et échantillonnés au hasard pour effectuer des études biologiques de toutes les lignes remontées dans les sous-zones 88.1 et 88.2 ;
- ii) fixer, pour la saison 2005/06, la limite de capture à 273 tonnes pour la SSRU 882E ;
- iii) limiter la capture de *Dissostichus* spp. à 2 964 tonnes dans la région constituée de la sous-zone 88.1 et des SSRU A et B de la sous-zone 88.2 ;

- iv) maintenir les limites des SSRU dans la sous-zone 88.1, mais regrouper les limites de capture des SSRU B, C et G qui seront gérées comme une zone unique – le "secteur du nord", et regrouper les limites de capture des SSRU H, I et K qui seront également gérées comme une zone unique – le "secteur de la pente" ;
- v) fixer comme suit les limites de capture de *Dissostichus* spp. de chaque SSRU :
  - 88.1 SSRU B, C et G regroupées (secteur du nord) – 348 tonnes au total
  - 88.1 SSRU H, I et K regroupées (secteur de la pente) – 1 893 tonnes au total
  - 88.1 SSRU J – 551 tonnes
  - 88.1 SSRU L – 172 tonnes
  - 88.1 SSRU A, D, E, F – 0 tonne
  - 88.2 SSRU A, B – 0 tonne.

10.12 La Commission note que le Comité scientifique n'est pas en mesure de rendre des avis sur des limites de capture qui seraient acceptables pour les SSRU 882C, D, F et G ni sur les limites à fixer pour les captures pour *Dissostichus* spp. dans les diverses pêcheries exploratoires. Aucun autre avis n'a été émis sur les limites de capture des espèces de capture accessoire dans les pêcheries exploratoires.

10.13 La Commission discute les mérites de la possibilité d'autoriser une pêche peu importante dans toutes les SSRU de la pêcherie exploratoire. Cette question a été soulevée lors de la réunion du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 4.177). Certains Membres estiment qu'aucune SSRU ne devrait faire l'objet d'une limite de capture nulle pour les raisons suivantes :

- i) il est important d'obtenir des statistiques de capture de tous les secteurs des SSRU pour évaluer l'état des stocks dans ces zones ;
- ii) la variabilité de la couverture de glace signifie que toutes les SSRU devraient rester ouvertes à la pêche ;
- iii) la concentration de la pêche en certaines SSRU pourrait avoir des répercussions négatives sur la population ;
- iv) il est important de marquer des poissons dans toutes les SSRU pour ajuster les estimations de la population et obtenir des informations sur la répartition et l'abondance.

10.14 Certains Membres proposent de fixer une limite de capture minimale de 10 tonnes de *Dissostichus* spp. dans chaque SSRU afin de résoudre les points visés aux alinéas i) à iv) du paragraphe 10.13. Une même approche a été convenue à l'égard de l'expérience de marquage-recapture proposée dans la sous-zone 48.4 (paragraphe 4.48).

10.15 La Commission note, cependant, que l'avis du Comité scientifique sur le rendement de la sous-zone 88.1 et des SSRU 882A et 882B concerne le secteur entier et non pas une partie seule de la zone. La limitation de la capture à un sous-ensemble des SSRU afin d'améliorer le programme de marquage et de recapture n'aurait donc aucune conséquence nuisible sur la

pêcherie et elle ne veut pas dire que les SSRU ayant une limite de capture nulle ne seront pas évalués.

10.16 La Commission demande au Comité scientifique d'examiner ces questions et de réviser l'allocation des limites de capture dans les SSRU à sa prochaine réunion.

10.17 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins à l'égard des pêcheries exploratoires notifiées pour 2005/06 (voir section 4).

10.18 La Commission examine deux questions d'ordre général liées aux pêcheries nouvelles et exploratoires :

- i) Faut-il considérer que la nouvelle technique de pêche au krill (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 4.8 à 4.10) constitue une pêcherie nouvelle ou exploratoire ?
- ii) Quand une pêcherie exploratoire cesse-t-elle d'être considérée comme une pêcherie "exploratoire" pour devenir une pêcherie évaluée ?

10.19 A l'égard du premier point, la Commission rappelle qu'elle a approuvé l'avis du Comité scientifique selon lequel cette nouvelle technique ne constitue pas une "pêcherie nouvelle ou exploratoire". Le Comité scientifique a décidé que cette nouvelle technologie ne serait pas considérée comme étant une "pêcherie nouvelle et exploratoire" s'il existait une description adéquate de la sélectivité de la méthode pour le krill, une caractérisation du trait (ou du taux de capture) et des informations sur l'emplacement des captures de krill. En raison de sa durée, qui peut atteindre plusieurs jours, un même trait pourrait être effectué sur plusieurs SSMU différentes. Le secrétariat devra réviser le format de déclaration des données pour que les informations provenant de la nouvelle méthode de pêche puissent y être relevées (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 4.8 à 4.10).

10.20 Le deuxième point a été considéré lors du Symposium de Valdivia (CCAMLR-XXIV/BG/30, session 4). La Commission note que le symposium a soulevé des inquiétudes du fait de l'absence de processus convenu pour la transition d'une pêcherie du stade de pêcherie exploratoire à celui de pêcherie évaluée.

10.21 La Commission demande au Comité scientifique de développer la structure régulatrice de la CCAMLR (CCAMLR-XXI, paragraphe 12.1, par ex.) et de définir les étapes à franchir pour passer d'une pêcherie nouvelle ou exploratoire à une pêcherie évaluée.

10.22 La Commission estime qu'il est nécessaire de mettre en place une politique à l'égard des pratiques de pêche destructives, sans oublier l'étude de l'impact des chalutages de fond sur le benthos. Cette question a également fait l'objet des discussions menées lors du symposium de Valdivia (CCAMLR-XXIV/38 et BG/30).

10.23 La Commission demande au Comité scientifique de commencer l'examen de cette question en identifiant les habitats vulnérables des eaux profondes, y compris des coraux de haute mer, qui pourraient nécessiter d'être protégés de la pêche.

10.24 En se penchant sur les notifications soumises par les Membres sur leur intention de participer aux pêcheries exploratoires, la Commission examine les informations sur les navires, présentées conformément au paragraphe 4 de la mesure de conservation 21-02.

10.25 La Nouvelle-Zélande fait remarquer qu'un navire, le *Galaecia*, battant pavillon espagnol, appartenant à la compagnie Vidal Armadores, et dont le point de contact est Antonio Vidal Pego, a été inculpé par les Etats-Unis pour importation aux Etats-Unis de légine détenue illicitement et d'entente délictueuse en vue de la vente de celle-ci (annexe 5, paragraphe 3.6). Elle ajoute que A. Vidal est également propriétaire d'autres navires, tels que le *Carran* et le *Viarsa I*, qui figurent sur les listes des navires INN. La Nouvelle-Zélande déclare qu'à son avis, le *Galaecia* ne devrait pas être considéré comme un navire pouvant participer à une pêche exploratoire de la CCAMLR.

10.26 L'Espagne fait remarquer que, jusqu'à présent, le *Galaecia* a mené des opérations licites, sous le contrôle des autorités espagnoles. Bien que la Commission ait approuvé la participation de ce navire aux pêcheries exploratoires en 2002 et 2003, l'Espagne a minutieusement examiné les questions d'application de la réglementation, à l'égard de ce navire, et ne lui a pas délivré de licence de pêche dans la zone de la Convention en 2002 ou 2003. Ces décisions, prises par les autorités espagnoles, font à présent l'objet de poursuites judiciaires en Espagne. Toutefois, comme le navire n'a pas été surpris à enfreindre le règlement et qu'il a respecté les mesures de conservation de la CCAMLR, l'Espagne n'a aucune raison de refuser une notification visant à la participation du *Galaecia* à une pêche exploratoire. L'Espagne fait par ailleurs remarquer qu'elle ne possède aucune preuve légale contre le navire, qui justifierait de prendre des mesures contre lui, comme le suggère la Nouvelle-Zélande.

10.27 L'Australie constate que d'autres navires, appartenant apparemment à A. Vidal, sont maintenant inscrits sur les listes des navires INN. L'Australie avise que les opérateurs INN ont établi un réseau par lequel les navires licites et INN coopèrent et se soutiennent et réitère que les navires qui pourraient avoir des liens avec d'autres navires INN, leurs propriétaires ou opérateurs, ne devraient pas être autorisés à pêcher dans la zone de la Convention. Selon l'Australie, ni le *Galaecia* ni le *Paloma V* ne devraient être autorisés à pêcher à l'intérieur de la zone de la Convention. Bien des Membres se rangent à cette opinion.

10.28 L'Uruguay avise que le *Paloma V* a déjà participé à des pêcheries exploratoires dans la zone de la Convention sans qu'aucune infraction ait été constatée. Il n'est donc pas justifié de l'empêcher de participer aux pêcheries exploratoires pendant la saison 2005/06. Il ajoute que le propriétaire du *Paloma V* est Mabenal S.A., une société cotée en bourse en vertu de la législation uruguayenne, et que ses propriétaires sont en fait ses actionnaires. Il ne peut donc être présumé que A. Vidal est propriétaire ou copropriétaire du *Paloma V*.

10.29 La Communauté européenne souligne qu'elle prend très au sérieux les problèmes soulevés par l'Australie et la Nouvelle-Zélande et qu'elle a fermement l'intention d'étudier la question avec l'Etat membre concerné de la Communauté européenne. Elle ajoute qu'elle est résolument engagée dans la lutte contre la pêche INN et pour la conservation et la gestion durable des stocks de poissons de la zone de la Convention CAMLR.